

2. Si cela est le cas, dans des circonstances dans lesquelles l'État membre d'exécution a appliqué, dans sa législation nationale, les motifs facultatifs de refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen figurant à l'article 4, paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 7, sous b) de la décision-cadre, comment l'autorité judiciaire d'exécution doit-elle apprécier l'existence d'une infraction prétendument commise dans l'État tiers, alors que les circonstances entourant cette infraction montrent que des actes préparatoires ont eu lieu dans l'État d'émission ?

(¹) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne) le 26 juin 2019 –
Kancelaria Medius SA z siedzibą w Krakowie/RN**

(Affaire C-495/19)

(2019/C 337/06)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznań, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kancelaria Medius SA z siedzibą w Krakowie

Partie défenderesse: RN

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions procédurales prévoyant qu'un tribunal peut rendre un jugement par défaut en se fondant uniquement sur les affirmations invoquées par la partie requérante dans sa requête, qu'il a l'obligation de tenir pour vraies, dans l'hypothèse où la partie défenderesse – ayant la qualité de consommateur – dûment informée de la date de l'audience, ne comparaît pas et s'abstient de conclure en défense ?

(¹) JO 1993, L 95, p. 29; Édition spéciale polonaise: chapitre 15, tome 002, p. 288 à 293.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 3 juillet 2019 – M. F./J.M.

(Affaire C-508/19)

(2019/C 337/07)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy